adopté

le 15 décembre 1975.

## SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

## Article premier A.

Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes:

- la commune de Paris;
- le département de Paris.

Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée Conseil de Paris.

## TITRE PREMIER

## LA COMMUNE DE PARIS

## Article premier.

La commune de Paris est régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

	Art. 2 à 5.	
Sı	uppression conforme	
	CHAPITRE PREMIER	
L	e Conseil de Paris.	
	Art. 6 A.	
	Supprimé	
	Art. 6.	
	Conforme	
	Art. 7 à 12.	
Sı	appression conforme	

#### Art. 13.

Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.

#### Art. 14.

Nonobstant les dispositions du Code de l'administration communale :

- le Conseil de Paris ne peut être suspendu;
- les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à sa dissolution.

#### Art. 15 à 21.

. . . Suppression conforme. . . . . .

#### CHAPITRE II

Le maire et les adjoints.

#### Art. 22.

. . Conforme. . . . . . .

## Art. 23.

Sous réserve des dispositions de l'article 64 du Code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la commune de Paris.

#### Art. 24.

Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient.

Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat.

#### CHAPITRE III

## Le préfet de police.

Art. 24 bis, 24 ter et 24 quater.	
 Conformes	
Creation IV	

#### CHAPITRE IV

## Les commissions d'arrondissement.

Art. 25.

. Conforme. . . . . . . . . . .

#### Art. 25 bis.

La commission d'arrondissement est composée, à part égale :

- des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;
- des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement;
  - de membres élus par le Conseil de Paris.

Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

La commission désigne son bureau en son sein.

#### Art. 26.

La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée de proposer au maire et au Conseil de Paris toutes mesures de nature à animer la vie locale et à faciliter le fonctionnement des services administratifs de la ville de Paris dans l'arrondissement.

Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et non avenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du Code de l'administration communale.

Le procès-verbal des séances de la commission est affiché à la mairie annexe et adressé à tous les membres du Conseil de Paris.

## Art. 27.

. . Suppression conforme. . . .

#### TITRE II

#### LE DEPARTEMENT DE PARIS

Art. 28.

. Conforme. .

#### Art. 29.

Le Conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris.

Art. 30 et 31.

Suppression conforme. . . . .

#### TITRE III

#### LA REPRESENTATION DE L'ETAT

				Art. 31 bis.					
				Conforme.					

#### TITRE IV

#### LE BUDGET ET LES BIENS

#### Art. 32.

Les dépenses et les recettes de la ville et du département de Paris sont retracées dans un même budget principal qui comprend :

- un budget de fonctionnement;
- un budget d'investissement;
- un budget spécial de la préfecture de police.

Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement comportent chacun une section communale et une section départementale.

Les services à caractère industriel et commercial peuvent, en outre, être dotés d'un budget annexe.

#### Art. 33.

Le financement du budget d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution du budget de fonctionnement et par un emprunt global.

#### Art. 34.

Les dispositions des articles premier à 4 inclus du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 sont applicables aux deux sections du budget de fonctionnement et du budget d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

#### Art. 35.

Les dépenses et recettes de la section communale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes de la section départementale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Α	rt.	36.
7.3	.1 6.	UV.

. . . . . . . . . . . . Conforme . . . . . . . . . . . . . . .

#### Art. 37.

Il est institué pour le budget d'investissement, tel qu'il est prévu par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

Art. 38.
Suppression conforme
Art. 39.
Conforme
TITRE V
LES PERSONNELS
CHAPITRE PREMIER
Dispositions de caractère permanent.
Art. 40 et 41.
· · · · ·

#### CHAPITRE II

# Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1er janvier 1977.

#### Art. 42.

Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1<sup>er</sup> janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur et des attachés d'administration centrale du même Ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du Ministère de l'Intérieur.

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des Assemblées.

A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collecti-

vités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

## Art. 42 bis (nouveau).

Les fonctionnaires détachés dans des emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne rempliront pas les conditions fixées par l'article L. 15 et l'article R. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé.

#### Art. 43.

Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont affectés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa et détachés auprès de la commune ou du département de Paris y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

ploient.
Art. 43 bis et 44.
TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 45.

#### Art. 46.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux. A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation des droits à la retraite que se sont acquis durant l'exercice de leurs fonctions les anciens maires et maires adjoints des arrondissements de Paris.

						Art. 47.						
					•	Conforme						

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1975.

Le Président, Signé: Alain POHER.